



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-95

Version PDF

Ottawa, le 25 février 2013

K-Right Communications Limited

Bedford, Sackville et les régions avoisinantes (Nouvelle-Écosse)

Demande 2013-0246-3, reçue le 31 janvier 2013

Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre exemptée desservant moins de 20 000 abonnés – Révocation de licence

1. Le Conseil a reçu une demande de K-Right Communications Limited dans laquelle le titulaire confirme son admissibilité à une exemption conformément à *Ordonnance d'exemption modifiée relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés – mise en œuvre du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale et d'autres modifications*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-408, 26 juillet 2012 (ordonnance de radiodiffusion 2012-408).
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion accordée à K-Right Communications Limited pour l'entreprise desservant Bedford, Sackville et les régions avoisinantes.
3. Le Conseil rappelle à l'exploitant de cette entreprise qu'il doit en tout temps se conformer aux critères énoncés dans l'ordonnance d'exemption annexée à l'ordonnance de radiodiffusion 2012-408, compte tenu des modifications successives.

Secrétaire général